



**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE
PAR LA 17ème RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 AVRIL 2016**

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 14 décembre 2016, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») du 27 avril 2016 dans sa 17^{ème} résolution à son conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

Le 21 février 2017

Le Conseil d'administration

SCOR SE
Société européenne
au capital de EUR 1.512.224.741,93
RCS Paris 562 033 357
5 Avenue Kléber
75016 Paris
France
www.scor.com



**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE
PAR LA 17^{ème} RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 AVRIL 2016**

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 14 décembre 2016, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») du 27 avril 2016 dans sa 17^{ème} résolution à son conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

I. La 17^{ème} résolution de l'assemblée générale du 27 avril 2016

Il est rappelé que l'assemblée générale de la Société réunie le 27 avril 2016, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-138 et L. 228-92, a, par 99,36% des voix des actionnaires présents ou représentés :

1. *[délégué] au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « **Bons** ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un « **Evènement Déclencheur** ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;*
2. *[décidé] que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons ne pourra excéder un montant maximal de trois cent millions d'euros (300 000 000 €), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des bons ne pouvant toutefois être supérieure à 10% du nombre d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que le montant nominal total des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons s'imputera sur le plafond visé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, sans pouvoir excéder ce plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;*
3. *[décidé] de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes: établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et*

exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société ; conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique ;

- 4. [décidé], conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons sera de 0,001 € (zéro virgule zéro zéro un euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 5 % ;*
- 5. [pris] acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires auxquelles ces Bons pourront donner accès, étant précisé que les Bons auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;*
- 6. [donné] tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec les bénéficiaires désignés au sein de la catégorie susvisée.*

En conséquence, l'Assemblée Générale a décidé qu'il appartiendrait « également au Conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions ».

Cette délégation a été consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de ladite assemblée, soit jusqu'au 26 octobre 2017.

Par ailleurs, la 22^{ème} résolution sur le plafond de laquelle s'imputent les émissions réalisées en vertu de la 17^{ème} résolution sus-visée, a également été adoptée par l'Assemblée du 27 avril 2016 à la majorité de 98,22% des voix exprimées.

A cet égard il est rappelé que le projet de couverture financière dans lequel s'inscrivait la 17^{ème} Résolution a été présenté comme suit aux actionnaires de la Société dans le rapport, en date du 23 février 2016 du Conseil d'Administration sur le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale (le « **Rapport du Conseil** ») :

« Ainsi qu'annoncé dans le plan stratégique Optimal Dynamics publié par la Société en septembre 2013 et dans la perspective de la mise en œuvre du prochain plan stratégique triennal qui sera annoncé en septembre 2016, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer, à compter du 1^{er} Janvier 2017, le programme de couverture financière mis en place en 2013 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2016. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) avec un ou plusieurs intermédiaires financiers de premier plan et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme actuellement en cours.

« Ainsi ce(s) nouveaux programme(s) prendrai(en)t le relais, à son échéance, du programme de 2013, afin de continuer à garantir, à compter du 1^{er} janvier 2017, votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ce mécanisme procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (EUR. 300 000. 000) en fonds propres (prime d'émission incluse). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs

augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10% du montant de celui-ci (hors prime d'émission), en cas de survenance de certains événements susceptibles de consommer le capital tampon nécessaire pour assumer les affaires souscrites, de type catastrophe d'origine naturelle ainsi que de type catastrophe d'origine non naturelle tels que décrits ci-après.

« Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique Optimal Dynamics. Elle constitue une alternative compétitive en terme de coûts aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities ») et améliore la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, en 2012 et en 2013 par la Société. En tout état de cause, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

« Cette solution de capital contingent procure au surplus aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels Insurance Linked Securities lui est nettement favorable et où elle permet à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Elle permet également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites, en cas de survenance d'évènements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe. »

Afin de garantir que l'augmentation de capital serait souscrite en toutes circonstances, il était indiqué aux termes du Rapport du Conseil que les bons d'émission d'actions ainsi visés (les « **Bons CC4** ») « seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et qui accepteraient d'exercer l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société. »

Toutefois, il était précisé à cet égard qu'« il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique ».

Il était également précisé que ce ou ces établissements financiers « n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant », après l'exercice des Bons CC4, « revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché ».

En outre, selon le Rapport du Conseil, « [l]e prix unitaire de souscription des [Bons CC4] reflèterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (EUR 0,001) ».

Le Rapport du Conseil précisait également, selon les termes suivants, les conditions dans lesquelles il était entendu que les augmentations de capital automatiques résultant de l'exercice des Bons CC4 pourraient avoir lieu :

« Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous, et qu'en aucune façon elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme de tirages dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (EUR 150. 000. 000), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement via une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un

besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** »), pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent durant la période de validité des Bons (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- tout acte de guerre, acte terroriste ;
- tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause ;

« dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause. »

Par ailleurs, comme en 2010, 2012 et 2013, le Rapport du Conseil prévoyait qu'« en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un ou plusieurs tirage(s) automatique(s) d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (EUR 150.000.000), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance d'un Événement Déclencheur ».

Il était précisé aux termes du Rapport du Conseil qu'« [e]n cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de Bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5%, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre la possibilité, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 5% proposée cette année (contre un maximum autorisé pouvant aller jusqu'à 10% pour les autorisations précédentes), vise à un meilleur alignement avec les attentes du marché en la matière. »

Enfin, le Rapport du Conseil précisait que « la résolution [...] proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons à un nombre d'actions représentant moins de 10% du capital social de la Société » et que « le montant nominal total des augmentations de capital correspondant s'imputerait sur le plafond fixé dans la vingt-deuxième résolution » soumise à l'assemblée générale du 27 avril 2016.

II. Le Conseil d'Administration du 26 octobre 2016

Le Conseil d'Administration réuni le 26 octobre 2016, a conclu dans ce contexte qu'il était opportun de faire usage de la délégation qui lui avait été accordée par l'Assemblée du 27 avril 2016 dans sa 17^{ème} résolution, et a, dans le respect des termes et conditions fixés par cette dernière et par le Rapport du Conseil, décidé à l'unanimité :

- 1) *d'approuver le principe de l'émission, en une ou plusieurs fois, de Bons CC4, pour un prix unitaire de souscription de 0,001 € (zéro virgule zéro zéro un euro), faisant obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un Evènement Déclencheur tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration du 23 février 2016 comme un besoin de couverture des conséquences d'évènements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;*
- 2) *de fixer le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice desdits Bons CC4 à trois cent millions d'euros (300.000.000 €), prime d'émission incluse ;*
- 3) *que l'exercice des Bons CC4 se fera sous forme de tirage(s) d'un montant unitaire de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), prime d'émission incluse ;*
- 4) *le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons CC4 correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constaté sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons CC4, diminué d'une décote d'un pourcentage qui pourra être variable en fonction, notamment, de la nature de l'Evènement Déclencheur, mais qui ne pourra excéder 5% du cours de référence ;*
- 5) *que le bénéficiaire des Bons CC4 sera BNP Paribas SA, établissement de crédit entrant dans la catégorie de bénéficiaires définie par l'Assemblée Générale du 27 avril 2016 ;*
- 6) *que les Bons CC4 seront exerçables pendant une durée maximum de 4 ans à compter de leur émission et qu'à défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les Bons seront caducs de plein droit ;*
- 7) *que les Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice des Bons CC4 seront :*
 - a. *soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux Actions Ordinaires de la Société et qu'elles porteront jouissance à leur date de création et donneront droit à tout dividende mis en distribution après cette date ;*
 - b. *intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.*

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions de l'article L225-129-4 du code de commerce, délégué au Directeur Général la compétence et les pouvoirs nécessaires afin de décider et réaliser une ou plusieurs émissions de Bons CC4 (ou d'y sursoir) conformément aux termes de sa décision, et notamment afin :

- 1) de fixer, dans les limites prévues par la présente décision, les caractéristiques définitives des Bons CC4 et notamment arrêter la définition des Evènements Déclencheurs sur la base des éléments figurant dans le rapport du conseil d'administration du 23 février 2016, le nombre de Bons CC4 à émettre ainsi que le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Bon CC4 donnera droit, la décote maximale applicable pour le calcul du prix de souscription des Actions Ordinaires nouvelles qui résulteraient de l'exercice des Bons CC4, leur date d'émission et leurs périodes d'exercice et de validité ;
- 2) le cas échéant, de procéder à toute démarche auprès de l'Autorité des marchés financiers et de préparer et déposer tout document d'information ou autre document nécessaire à l'occasion de l'émission des Bons CC4 ou de leur exercice ;
- 3) de conclure le contrat d'émission avec le bénéficiaire et d'émettre les Bons CC4 ;
- 4) de faire le nécessaire, notamment aux fins de préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et prendre toutes mesures pour assurer la protection des bénéficiaire en cas d'opérations financières concernant la Société, et enfin
- 5) plus généralement, négocier, signer, et/ou remettre dans ce contexte au nom et pour le compte de la Société tout document utile avec le bénéficiaire, produire et faire diffuser toute attestation ou déclaration, communiqué de presse, constater l'augmentation de capital qui pourra en résulter, le cas échéant, de l'exercice des Bons CC4 et modifier les statuts en conséquence, procéder, le cas échéant, au rachat par la Société de tout ou partie des Bons CC4 en fonction des circonstances, signer tout acte connexe et accomplir toute démarche ou formalité nécessaire pour réaliser et mener à bonne fin les opérations visées aux présentes et leurs conséquences. En cas d'usage de la présente délégation, le Directeur Général devra rendre compte au conseil de l'utilisation faite de cette délégation et, dans ce cadre, le conseil devra établir, à l'occasion de la réalisation définitive de toute émission de Bons CC4, le rapport complémentaire visé à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Enfin, en conséquence de la décision du Conseil d'Administration du même jour d'approuver le déclassement des conventions conclues entre SCOR SE et BNP Paribas en conventions courantes et conclues à des conditions normales au sens de l'article L. 225-39 du Code de commerce, il était précisé que « cette opération entre la Société et BNP Paribas SA serait conclue conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce ».

III. L'émission des Bons le 14 décembre 2016

Le 14 décembre 2016, le Président et Directeur Général, après avoir constaté que le plafond global des augmentations de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions autorisées par l'Assemblée Générale du 27 avril 2016 dans sa 22^{ème} résolution était intact à ce jour et suffisant pour permettre l'émission des Bons CC4, a décidé :

- 1) de mettre en place un nouveau programme de capital contingent ayant les caractéristiques ci-après ;
- 2) de fixer les caractéristiques définitives des Bons CC4 de la façon suivante :
 - a. les Evènements Déclencheurs figurent en Annexe D du projet de contrat d'émission annexé à la présente décision (le « **Projet de Contrat d'Emission** ») ;
 - b. le nombre de Bons CC4 à émettre s'élèvera à 9.599.022, leur prix unitaire de souscription à EUR 0,001, soit un montant total de souscription de 9.599,022 € pour les 9.599.022 Bons CC4 à émettre ;
 - c. chaque Bon CC4 donnera droit à deux (2) Actions Ordinaires (sous réserve des ajustements prévus par le Projet de Contrat d'Emission) étant précisé que (i) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons CC4 ne saurait excéder 10% du nombre d'actions composant le capital social

de la Société à la date d'exercice (majoré éventuellement du nombre d'Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), conformément à la 17^{ème} Résolution (ii) le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons CC4 ne saurait excéder trois cent millions d'euros (300.000.000 €), prime d'émission incluse (majoré éventuellement du montant nominal des Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société); conformément à la 17^{ème} Résolution et (iii) le montant nominal total de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons CC4 ne saurait excéder le plafond global des augmentations de capital défini par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale du 27 avril 2016 ;

- d. le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles à émettre lors de l'exercice des Bons CC4 correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons CC4, auquel sera appliqué, compte tenu de l'automatisme des tirages qui résulte de cette ligne d'émission contingente d'actions et de la garantie qu'une telle automatisme offre pour la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture, une décote de 5 % ;
 - e. les Bons CC4 seront émis le 16 décembre 2016 et seront exerçables, dans les conditions fixées dans la présente décision et dans le Projet de Contrat d'Emission, à compter de leur émission et jusqu'au trente-et-unième jour calendaire suivant le 31 mars 2020 (sauf cas d'extension prévu par le Projet de Contrat d'Emission) et en tout état de cause au plus tard à l'expiration d'une période de quatre (4) ans suivant leur émission ; à défaut d'avoir été exercés dans ce délai conformément aux termes et conditions du Projet de Contrat d'Emission et sous réserve des stipulations de ce dernier, les Bons CC4 seront automatiquement caducs de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Bénéficiaire ;
 - f. les Bons CC4 ne feront l'objet d'aucune cotation, seront nominatifs et seront en conséquence enregistrés au nom du Bénéficiaire dans les registres de comptes de titres émis par la Société tenus par la société BNP Paribas Securities Services ;
 - g. le Bénéficiaire pourra céder les Bons CC4, uniquement dans leur intégralité, à son affiliée BNP Paribas Arbitrage, 160-162, boulevard Mac Donald, 75019 Paris, laquelle agira alors en tant que Bénéficiaire au titre du contrat d'émission. En dehors de ce cas, les Bons CC4 ne seront pas cessibles ;
 - h. de manière plus générale, les termes et conditions des Bons CC4 seront conformes aux termes et conditions figurant dans le Projet de Contrat d'Emission figurant en Annexe 1 à la présente décision ;
- 3) dans ces conditions, (i) de signer avec le Bénéficiaire en date de ce jour le Projet de Contrat d'Emission, le projet de contrat intitulé « profit-sharing agreement » ayant pour objet la définition des termes et conditions selon lesquelles la Société et le Bénéficiaire partageront les profits, le cas échéant, résultant de la revente des actions nouvelles émises résultant de l'exercice des Bons CC4 figurant en Annexe 2 et le projet de « fee letter » prévoyant les modalités de rémunération du Bénéficiaire figurant en Annexe 3 et (ii) d'émettre les 9.599.022 Bons CC4 correspondant [...].

A la même date, le Bénéficiaire a versé à la Société un montant de 9.599,022 euros correspondant au prix total de souscription des Bons CC4 et les Bons CC4 ont été enregistrés au nom du Bénéficiaire dans le registre tenu par BNP Paribas Securities Services.

IV. Les conditions de déclenchement des Bons CC4 et l'impact dilutif de l'opération

Aux termes du *Warrant Agreement*, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition de survenance d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe SCOR (tel que revu par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportés par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

Les Bons CC4 peuvent être déclenchés lorsque les conséquences financières d'une ou plusieurs catastrophes naturelles ou non-naturelles, atteignent certains seuils prédéfinis contractuellement (un « **Mandatory Trigger** »). Ces seuils prédéfinis pourront être ajustés chaque année par SCOR pour adapter les niveaux de couverture aux changements des conditions de marché de l'assurance et de la réassurance, dans certaines limites prédéfinies, afin d'assurer la stabilité du profil de risque du programme sur l'ensemble de la période.

Ainsi, les tirages effectués au titre de ce programme ne seront disponibles qu'à la condition que :

- 1) Le montant des pertes nettes définitives estimées¹ (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportées par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur suite à la survenance, au cours d'une année donnée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, d'un ou de plusieurs événements de type catastrophes naturelles, atteigne certains seuils prédéfinis contractuellement, notamment :

- les tremblements de terre, tremblements de terre sous-marins, chocs résultant de tremblement(s) de terre, troubles et/ou éruptions sismiques et/ou volcaniques,
- les ouragans, pluies torrentielles, tempêtes, orages, tornades, cyclones, typhons,
- les raz-de-marée, tsunamis, inondations,
- la grêle, le temps et le gel hivernal, les tempêtes de neige, les dommages résultant du poids de la neige, les avalanches,
- les impacts de météorite ou d'astéroïde,
- les glissements de terrain, effondrements de terrain, coulées de boues, incendies de brousse, incendies de forêts et la foudre.

Ou que

- 2) Le montant des sinistres nets² de la branche de réassurance vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2019 (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR) atteigne certains seuils prédéfinis suite à la survenance, notamment, d'un ou de plusieurs des événements vie suivants :

- épidémies, pandémies ou événements similaires d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(e) d'une/de maladie(s),
- actes de guerre, actes terroristes,
- accidents dus à une/des cause(s) non-naturelle(s),
- écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

¹ Le montant des pertes nettes définitives estimées correspond à la somme des pertes nettes définitives estimées individuelles liées à l'ensemble des catastrophes naturelles survenues au cours d'une année calendaire donnée. La perte nette définitive estimée individuelle est l'impact estimé avant impôt de tout événement de type catastrophe naturelle éligible, net de tous les montants récupérables (via des contrats de réassurance ou de dérivés) et des frais supplémentaires tels qu'enregistrés dans les comptes du groupe SCOR.

² Le montant des sinistres nets définitifs correspond à la somme de l'ensemble des sinistres relatifs aux événements de type catastrophes non naturelles ayant des répercussions sur la branche vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs (à savoir le montant des bénéfices et des sinistres bruts – montant des bénéfices et des sinistres cédés durant une période donnée).

En outre et sous réserve qu'aucun tirage n'ait déjà été effectué préalablement dans le cadre du programme, comme envisagé dans le Rapport du Conseil, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes de l'action SCOR sur Euronext Paris s'établirait à moins de EUR 10 (c'est-à-dire un cours proche de la valeur nominale de l'action SCOR), une tranche de EUR 150 millions (prime d'émission incluse) sera tirée afin d'assurer la disponibilité de la couverture financière (les bons ne pouvant être exercés en-dessous de la valeur nominale) en cas de survenance d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle pendant la durée restante de la période de couverture des risques (un « **Price Trigger** »).

Les Bons CC4 demeureront exerçables pendant trois mois à l'issue de la période de couverture des risques (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension, notamment pour des raisons réglementaires).

Conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale du 27 avril 2016, le nombre maximal d'actions nouvelles émises en cas d'exercice des bons ne pourra excéder 10% du capital social de SCOR.

Toutes les actions nouvelles seront souscrites par BNP Paribas à un prix égal au cours moyen pondéré par les volumes des actions SCOR sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédant l'exercice des bons, auquel sera appliqué une décote de 5%. BNP Paribas s'est engagé à souscrire les actions nouvelles, mais n'a pas l'intention de devenir un actionnaire de long terme de SCOR, et revendra ses actions par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Il est précisé qu'à compter de la notification de la survenance d'un événement déclencheur (*Mandatory Trigger* ou *Price Trigger*) par SCOR à BNP Paribas et jusqu'à l'exercice des bons, il sera interdit à BNP Paribas de conclure des opérations de couverture sur les actions SCOR, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage de BNP Paribas et de ses filiales.

L'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires et la valeur boursière des Actions Ordinaires est détaillée dans l'Annexe 1 au présent rapport.

* * *
*

Annexe 1

Incidence de l'émission pour les actionnaires de SCOR

Dans les conditions de marché actuelles (c'est-à-dire pour un prix d'émission de 29,81 euros sur la base d'une décote de 5% sur un cours moyen pondéré par les volumes de 31,38 euros³ par Action Ordinaire), la taille totale maximum de l'opération représente 5,23% du capital social de SCOR⁴. Pour un cours moyen pondéré par les volumes de 10 euros par Action Ordinaires nouvelle (c'est-à-dire d'un prix d'émission de 9,5 euros par Action Ordinaire nouvelle après décote de 5%), la taille totale potentielle du tirage d'une tranche représente 8,20% du capital social de SCOR⁵.

Hors cas d'exercice des Bons CC4, la mise en place de ce programme n'aura aucun impact sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 de SCOR sous réserve des montants non-significatifs correspondant au prix de souscription reçu par SCOR de la part de BNP Paribas au moment de l'émission des Bons CC4 (0,001 euro par Bon).

Cette couverture financière innovante est une solution de capital contingent prenant la forme d'une ligne d'émission contingente d'actions, dont l'émission ne peut survenir qu'en cas de survenance des Trigger Events décrits ci-dessus. Son impact dilutif potentiel dépend donc de la probabilité de survenance de tels événements.

Cette solution de capital contingent procure aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net significatif, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle ou avec les émissions de titres financiers liés à la réassurance (« *insurance linked securities* ») lui est nettement favorable et où elle permet à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération pour un actionnaire détenant 1% du capital social antérieurement à l'opération (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 novembre 2016).

Prix d'émission des actions	Scénario	Nombre d'actions	Participation de l'actionnaire	
			Sur une base non diluée ⁽¹⁾	Sur une base diluée ⁽²⁾
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 31,38 (prix d'émission = EUR 29,81)	Aucun événement	0	1.000%	0.985%
	Tirage de deux tranches	10 063 399	0.950%	0.937%

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2016

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 30 novembre 2016 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes, exerçables ou non (y compris toutes les options « hors de la monnaie » à la date du présent communiqué) et l'acquisition définitive de toutes les actions attribuées gratuitement.

Ce tableau se lit comme suit : un actionnaire détenant à ce jour 1% du capital social de SCOR (sur une base non diluée) détiendrait, en cas d'évènement déclencheur, 0,950% du capital à l'issue de l'exercice des bons sur la base d'un prix d'émission de EUR 29,81 par action (décote incluse).

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération sur les capitaux propres de SCOR SE par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires de SCOR SE composant

³ Du 12 décembre au 14 décembre 2016 sur la base des informations disponibles sur le site Bloomberg le 20 décembre 2016 à 18h

⁴ Sur la base du capital social de SCOR composé de 192 445 910 actions au 30 novembre 2016 tel qu'annoncé par le groupe SCOR le 1^{er} décembre 2016.

⁵ *Idem* note 4.

le capital social au 30 Novembre 2016, sur une base diluée).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres ^(*) (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 31,38 (prix d'émission = EUR 29,81)	Aucun événement	0	33,29
	Tirage de deux tranches	10 063 399	31,63

(*) Sur la base des capitaux propres consolidés de SCOR s'élevant à 6 406 millions d'euros au 30 juin 2016.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération sur les capitaux propres de SCOR SE par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires de SCOR SE composant le capital social au 30 Novembre 2016, sur une base diluée).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres ^(*) (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 31,38 (prix d'émission = EUR 29,81)	Aucun événement	0	17,54
	Tirage de deux tranches	10 063 399	16,67

(*) Sur la base des capitaux propres de SCOR SE s'élevant à 3 375 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Le tableau suivant présente l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle des Actions Ordinaires telle que cette valeur résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant le jour de l'émission, soit 30,62 euros⁶ (calculée sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 Novembre 2016, sur une base diluée).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Valeur boursière théorique (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 31,38 (prix d'émission = EUR 29,81)	Aucun événement	0	30,62
	Tirage de deux tranches	10 063 399	30,58

Les tableaux de dilution qui précèdent sont fournis à titre illustratif et il est rappelé que l'impact dilutif final du capital contingent, s'il devait être mis en œuvre, serait en tout état de cause fonction du cours de l'action SCOR durant les trois (3) jours de bourse précédant l'exercice effectif des Bons CC4.

⁶ Cours moyen pondéré calculé entre le 21 novembre et le 16 décembre 2016 sur la base des informations disponibles sur le site Bloomberg le 16 décembre 2016 à 18h.

SCOR SE

Société Européenne
Au capital de EUR 1.512.224.741,93
RCS Paris 562 033 357

Siège social

5, Avenue Kléber
75016 Paris
France

Adresse postale

5, Avenue Kléber
75795 Paris Cedex 16
France

www.scor.com